



SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBRISON
ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT CREATION DU COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE
CONCERTATION DU SITE SNF A ANDREZIEUX-BOUTHEON

**Le préfet de la Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire, en date du 26 avril 2005, d'application du décret n°2005-82 précité, du ministre de l'énergie et du développement durable ;

Vu la décision préfectorale du 4 mars 2003 portant création d'un groupe de travail destiné à accroître l'information et la concertation sur les risques technologiques générés par l'établissement SNF SAS à ANDREZIEUX-BOUTHEON ;

Sur proposition du sous-préfet de MONTBRISON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Crédit

Il est créé autour du site de SNF SAS sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).

Article 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administrations » :

- le préfet du département de la Loire, ou son représentant,
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant,

Le collège « collectivités territoriales » :

- un représentant de la commune d'Andrézieux-Bouthéon,
- un représentant de la commune de Saint-Bonnet-les-Oules,
- un représentant de la commune de Veauche,
- un représentant de la commune de La Fouillouse,
- un représentant de la communauté d'agglomération Loire-Forez,
- un représentant de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier

Le collège « exploitants » :

- le Président Directeur Général de la société SNF SAS, ou son représentant,
- trois représentants de la direction à désigner par la société SNF SAS,
- le Président du Conseil Général, ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de SAINT-ETIENNE-MONTBRISON, ou son représentant.

Le collège « riverains » :

- le président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), ou son représentant,
- le président de l'association qualité du cadre de vie de Saint-Bonnet-les-Oules, ou son représentant,
- le président de l'Association Familiale Laïque de Veauche, ou son représentant,
- le président de l'Association Information Ecologie de Saint-Just-Saint-Rambert, ou son représentant,
- le président de l'Association des Chefs d'entreprises et Cadres du Tertiaire et de l'Industrie du Forez-Sud (A.C.C.T.I.F.S.), ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant.

Le collège « salariés » :

- le secrétaire du comité d'entreprise, ou son représentant,
- le secrétaire du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société SNF SAS, ou son représentant,
- trois représentants du personnel à désigner par le CHSCT de la société SNF SAS,
- un représentant des salariés des sociétés sous-traitantes.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par la DRIRE Rhône-Alpes en concertation avec la Sous-Préfecture de Montbrison, qui désignera nommément une personne référente en charge du secrétariat du comité ; le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 4 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par SNF SAS, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 5 : Tierces expertises

Le Comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6^e) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Information du public sur les travaux du CLIC

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile.

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

Article 7 : Réunions et convocations

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

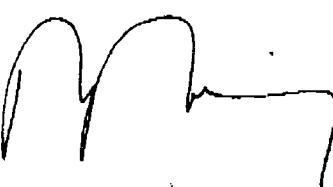
Article 9 :

Le sous-préfet de Montbrison ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le
Le Préfet,

12 JUIL 2005



Michel MORIN